

STATUT

S.A.S.U. en cours de formation

A.S.L.W.

LA SOUSSIGNEE:

Madame FONTAINE Lola demeurant au 157 A, Avenue Paul Machy à Oye Plage (62215), née le 15 juillet 1988 à Lens (62) de nationalité française, célibataire, majeure

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

Article 1 – Forme juridique

Article 2 – Objet social

Article 3 – Dénomination sociale

Article 4 – Siège social

Article 5 – Durée

Article 6 – Apports

Article 7 – Capital social

Article 8 – Modifications du capital social

Article 9 – Comptes courants

Article 10 – Forme des actions

Article 11 – Libération des actions

Article 12 – Transmissions des actions

Article 13 – Location d'actions

Article 14 – Président de la Société

Article 15 – Commissaires aux comptes

Article 16 – Conventions réglementées

Article 17 – Représentation sociale

Article 18 – Décisions de l'associé unique

Article 19 – Exercice social

Article 20 – Inventaire et comptes annuels

Article 21 – Affectation des résultats et

Article 22 – Dissolution – Liquidation de la Société – répartition des bénéfices

Article 23 – Transformation, prorogation,

Article 24 – Nomination du Président dissolutoire et liquidation de la société

Article 25 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Article 26 – Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

Article 27 – Publicité et pouvoirs

Article 28 – Frais

TITRE I – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, soussigné propriétaire des 100 actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet principal, soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers ou en participation avec un tiers, en France et à l'étranger :

LF

- la propriété, le financement et l'exploitation directe, indirecte ou comme mandataire de tous commerces d'exploitation, de production, de fabrication, de négoce, de commercialisation de tous produits alimentaires spécialisés et/ou de manière non sédentaire sur stands de foires, sur marchés, sur voies publiques de façon couverte ou découvertes et/ou spécialisées et plus généralement tous établissements se rapportant à la restauration, le tourisme, les loisirs, les métiers de service et l'ensemble des métiers de la bouche.

Et, y compris, secondairement :

- l'étude économique, financière et technique des projets et, en général, toutes prestations de services liées à la réalisation, l'organisation et l'exploitation des établissements définis ci-dessus et notamment tous actes concourant à la constitution de ces établissements et tous actes de consultant s'y rapportant

- l'étude et la prestation de tous services à faciliter l'organisation des repas du personnel des entreprises et collectivités

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : A.S.L.W.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Hermies (62147) au 5000, Rue de Ruyalcourt

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 20 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique souscrit FONTAINE Lola apporte à la Société la somme de cent euros (100 euros).

Lesdits apports correspondent à 100 actions d'une valeur nominale 1 euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 100 euros va être déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation dont le certificat de dépôt sera annexé au présent statut dans le cadre de son enregistrement.

Total des apports formant le capital social : Cent euros (100 euros)

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Cent euros (100 euros).

Il est divisé en 100 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants » :

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 – ACTIONS

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quote-part minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 – Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 4 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée par l'associé unique ou la collectivité des associés (si la SASU perd son statut d'associé unique) qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés (si la SASU perd son statut d'associé unique), par lettre recommandée adressée six mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés (si la SASU perd son statut d'associé unique).

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 – Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 16 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé (si la SASU perd son statut d'associé unique), les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

LF

75

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

L'exercice.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Article 21 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

comprendre le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels

survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. La clôture de l'exercice établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants

récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Article 20 – Inventaire et comptes annuels

Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 Décembre 2027.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 – Exercice social

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Droit de communication de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Information de l'associé unique non Président

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Forme des décisions

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la société.

L'associé unique est seul compétent pour :

Compétence de l'associé unique

Article 18 – Décisions de l'associé unique

TITRE 5 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le Président accuse réception de ces demandes dans les dix jours de leur réception.

siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au

par un représentant du Comité au Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures

et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les portes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le président est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider de reconstituer les capitaux propres de la société à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire le capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

Article 22 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 23 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant

de la législation alors en vigueur. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président est tenu de solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, l'associé unique peut décider de son propre chef si la société doit être prorogée.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de

l'associé unique dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention de

l'associé unique de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un

délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et, le cas échéant, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

L'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission

universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 24 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans aucune limitation de durée est **Madame FONTAINE Lola** demeurant au 157 A, Avenue Paul Machy à Oye Plage (62215), née le 15 juillet 1988 à Lens (62) de nationalité française, célibataire, majeure laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

LF

Article 25 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au détenteurs de présents, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 28 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Hermies, sur neuf pages dont celle-ci, le 13 Avril 2026

par l'associée unique, en quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour l'associé unique.

Il pourra être établi de copie autant que nécessaire par toute personne ayant pouvoir à cet effet.

Hermies, le 13 Avril 2026

Madame FONTAINE Lola

Associée unique fondatrice

et

présidente de la S.A.S.U.